

# Statuts de la Société suisse des employés de commerce

après les modifications de l'AD 2009



**sec suisse**  
kv schweiz · sic svizzera

## SOMMAIRE

	Page
REMARQUE PRÉLIMINAIRE	3
I. DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES	3
II. NATURE ET OBJECTIF DE LA SOCIÉTÉ	3
III. SOCIÉTARIAT	3
IV. DROITS ET DEVOIRS	4
V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	5
VI. RÉVISION DES STATUTS	11
VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	11
VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11

### **Société suisse des employés de commerce**

Rue Saint-Honoré 3, Case postale 3072  
2001 Neuchâtel  
Tél. 032 721 21 37, Fax 032 721 21 38  
info@secsuisse.ch, www.secsuisse.ch

### **Kaufmännischer Verband Schweiz**

Hans-Huber-Str. 4, Postfach 1853  
8027 Zürich  
Tel. 044 283 45 45, Fax 044 283 45 65  
info@kvschweiz.ch, www.kvschweiz.ch

### **Società svizzera degli impiegati del commercio**

Segretariato cantonale  
Via Vallone 27, 6500 Bellinzona  
Tel. 091 821 01 01, Fax 091 821 01 09  
info@sicticino.ch, www.sicticino.ch

## REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Dans le texte des statuts, les abréviations suivantes sont utilisées:

CE = Congrès des employé(e)s,

AD = Assemblée des délégué(e)s,

CC = Comité central

CPS = Conférence des président(e)s de section

## I. DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

- Art. 1
1. La Société suisse des employés de commerce (Kaufmännischer Verband Schweiz, Società svizzera degli impiegati del commercio, Società svizzera d'impiegati da commerci, Association of Commercial Employees, Switzerland) fondée le 14 avril 1873 à Lucerne, est une association aux sens des articles 60ss, du CCS et elle est inscrite au Registre du Commerce.
  2. La Société a son siège à Zurich.
  3. L'exercice administratif court du 1er janvier au 31 décembre.

## II. NATURE ET OBJECTIF DE LA SOCIÉTÉ

- Art. 2
1. La Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) est l'organisation professionnelle groupant les salarié-e-s engagé-e-s dans toutes les professions administratives et technico-commerciales ou analogues, les métiers de la vente dans les services internes et externes, ainsi que les jeunes en période de formation.
  2. Elle est composée de sociétés/associations d'employé-e-s de commerce (sections), d'unions régionales ou cantonales et de groupements professionnels.
  3. Elle est confessionnellement neutre et n'est affiliée à aucun parti politique.
  4. La SEC Suisse représente les intérêts des groupes professionnels mentionnés à l'alinéa 1 des entreprises privées et publiques.
  5. Elle cherche à atteindre son objectif principalement par:
    - a) - l'influence exercée sur la politique économique et sociale, la politique pour les employé-e-s ainsi que sur la politique en matière de formation;
    - la négociation de la réglementation des conditions d'engagement avec le patronat ou ses organisations;
    - la conclusion de conventions collectives de travail;
    - l'utilisation d'autres mesures propres à concrétiser ses revendications lorsque les négociations précitées avec le patronat n'aboutiraient pas à des résultats acceptables;
  - b) la coopération avec des organisations défendant des intérêts similaires;
  - c) l'encouragement à réaliser l'égalité professionnelle entre homme et femme;
  - d) l'organisation des examens de fin d'apprentissage et des examens relatifs à la formation continue;
  - e) l'exploitation de ses propres institutions ou la collaboration avec des institutions actives dans le domaine de l'instruction et de la formation continue;
  - f) la publication d'un ou de plusieurs périodiques associatifs ainsi que d'autres documents de presse selon les besoins;
  - g) l'offre d'autres prestations de services dans l'intérêt des membres;
  - h) la gestion d'institutions et d'entreprises dont les activités sont en accord avec les objectifs mentionnés ci-dessus, et/ou la participation à de telles entreprises.
6. La SEC Suisse peut acquérir des biens fonciers (y compris en propriété par étage ou en copropriété), transformer, vendre, louer, ou construire des bâtiments selon les lois régissant la construction.

## III. SOCIÉTARIAT

### Admission

- Art. 3
1. Peuvent être admis à la SEC Suisse en qualité de:
    - a) Sections: les associations d'employé-e-s de commerce en Suisse et les associations similaires suisses ayant leur siège à l'étranger, pour autant que leurs objectifs correspondent à ceux de la SEC Suisse.
    - b) Associations professionnelles: les groupements professionnels qui déclarent l'affiliation à une sections de la SEC Suisse obligatoire pour leurs adhérent-e-s.
    - c) Membre d'honneur: peut être nommé-e membre d'honneur de la SEC Suisse par le CE/l'AD, sur proposition du CC, celui ou celle qui a particulièrement oeuvré au sein de la SEC Suisse.

2. Toute personne physique est membre d'une section. Les employeuses et les employeurs ne peuvent être admis en qualité de membres votants d'une section. Le sociétariat d'un membre débute pour la section, avec effet pour la Société centrale, le premier jour du mois durant lequel il est admis par la section et se termine le dernier jour du mois durant lequel la démission, la radiation ou l'exclusion prend effet. Les personnes admises comme membres d'une section doivent être déclarées à la Société centrale jusqu'au début du mois qui suit leur admission. Toute mutation d'un membre doit être communiquée par la section à la Société centrale jusqu'au dernier jour du mois concerné au plus tard. Des mesures seront prises contre la section qui ne fera pas les annonces à temps. Lorsqu'une section se dissout ou est dissoute, ses membres restent affiliés à la Société centrale. Ils seront admis dans une section voisine.

Art. 4 1. La SEC Suisse peut collaborer pour promouvoir les intérêts de ses membres avec des organisations qui poursuivent des objectifs similaires. A cet effet, elle peut conclure des contrats de coopération avec des organisations suisses, ainsi qu'avec des organisations régionales et cantonales. Ces contrats définissent le type de coopération ainsi que ses modalités.

2. L'AD édicte un règlement régissant la collaboration avec les associations coopérantes.

Art. 5 1. L'admission de sections et d'associations professionnelles, ainsi que l'acceptation de collaboration avec des associations coopérantes, sont de la compétence du CC. Il ne peut exister qu'une section de la SEC Suisse au même endroit. En cas de refus, les sections ou associations professionnelles peuvent recourir auprès de l'AD.

2. Le recours doit être motivé par écrit et remis au Secrétariat central dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision du Comité central.

### Démission

Art. 6 1. Les démissions de sections et d'associations professionnelles, ainsi que les demandes de résiliation de contrats de coopération sont à adresser au CC.

2. La démission d'une section ou d'une association professionnelle ne peut prendre effet que pour la fin d'une année civile mais sous condition d'un délai préalable de résiliation de six mois au moins. Une telle décision doit faire l'objet d'une votation générale et doit être approuvée à la majorité des deux tiers des votes valables des membres votants de la section ou de l'association professionnelle concernée. Les abstentions ne sont pas prises en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valables.

3. Les membres démissionnaires doivent s'acquitter de leurs cotisations jusqu'à l'expiration du délai statutaire de démission.

4. Pour les associations coopérantes, les modalités de résiliation sont réglées dans le contrat de collaboration.

### Exclusion et radiation

Art. 7 1. Lorsque le CC considère qu'une section ou une association professionnelle porte préjudice aux intérêts ou au prestige de la Société centrale, il peut prononcer, à la majorité des deux tiers de ses membres élus l'exclusion de celle-ci. Cette décision ne peut pas être portée devant l'autorité judiciaire. En revanche, la section ou l'association professionnelle en cause peut faire recours auprès de l'AD. Ce recours motivé doit être fait par écrit et dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite de la décision. Le recours a un effet suspensif. L'exclusion est réputée confirmée lorsque les deux tiers des délégué-e-s présent-e-s la sanctionnent. La décision de l'AD ne peut être soumise ni à la votation générale, ni à l'autorité judiciaire.

2. Toute personne exclue par une section est rayée de la liste des membres par la SEC Suisse et ne peut devenir membre d'une autre section. Les exclusions doivent être communiquées au Secrétariat central. Le membre exclu, après avoir épuisé tous les droits de recours internes à la section, peut déposer un recours auprès du CC dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. La décision du CC prise à la majorité simple des membres présents, est définitive. Les abstentions ne sont pas prises en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valables.

Art. 8 La démission, la radiation ou l'exclusion entraîne pour la section ou l'association professionnelle concernée, la perte de tous ses droits de qualité de membre, ainsi que toute prétention aux avantages, à la fortune et aux institutions de la SEC Suisse.

## IV. DROITS ET DEVOIRS

### Institutions

Art. 9 La qualité de membre de la SEC Suisse confère le droit de participer aux institutions mentionnées à l'article 2, dans les limites des règlements particuliers.

### Cotisations des membres

- Art. 10
1. Les sections paient pour chaque membre à la SEC Suisse (Société centrale) une cotisation annuelle arrêtée chaque année par l'AD.
  2. L'AD édicte les règlements nécessaires au calcul et à la perception des cotisations des sections, lesquels font partie intégrante des statuts.
  3. Les membres d'honneur de la SEC Suisse sont exonérés de la cotisations centrale.
  4. Les membres qui ne sont pas en mesure de payer leur cotisation par suite de perte de gain ou de maladie, peuvent bénéficier pour une durée déterminée, de l'exonération totale ou partielle de la cotisation centrale, pour autant que la section, de son côté, renonce à la perception de sa propre cotisation pour la même durée.

### Transferts dans d'autres sections

- Art. 11
- Les membres de sections qui transfèrent leur domicile ou leur lieu de travail dans le domaine d'activité d'une autre section doivent, en règle générale, s'affilier à la nouvelle section.

### Interruption de l'affiliation

- Art. 12
- L'affiliation à la SEC Suisse n'est pas considérée comme interrompue s'il ne s'est pas écoulé un an au maximum à compter du jour où la démission a été annoncée au Secrétariat central et si la cotisation arriérée est payée ultérieurement.

## V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- Art. 13
- Organes
- Les organes de la Société sont les suivants:
- a) Assemblée des délégué-e-s et Congrès des employé(e)s (= AD élargie) (art. 14–21)
  - b) Comité central (art. 26–30)
  - c) Organe de révision (art. 31)
  - d) Direction, secrétariat central/Direction générale opérationnelle (art. 32–34)
  - e) Conférence des président-e-s de section (art. 33)
  - f) Sections (art. 35–37)
  - g) Unions régionales et cantonales (art. 38–40)
  - h) Associations professionnelles (art. 3)
  - i) Commissions de branches (art. 41)

### ✿ a) Assemblée des délégué(e)s et Congrès des employé(e)s

#### Assemblée des délégué(e)s

- Art. 14
1. L'AD/le CE est l'organe suprême de la SEC Suisse et représente l'assemblée législative. L'AD a lieu chaque année, normalement sur un jour.
  2. Eine ausserordentliche DV wird einberufen:
  2. Une assemblée extraordinaire est convoquée
    - a) sur décision du CC
    - b) à la demande d'un tiers des sections ou d'un dixième des membres centraux.
- Art. 15
1. Les sections sont tenues d'envoyer leurs délégué(e)s à l'AD. Les unions régionales et cantonales ont le droit de participer à l'AD avec leur propre représentation. Leurs représentantes et représentants n'ont pas le droit de vote mais voix consultative.
  2. Les délégué(e)s ayant le droit de vote sont désigné(e)s par les sections; chaque section obtient au moins un siège, indépendamment du nombre de ses membres.
  3. Les sections comprenant moins de 500 membres centraux ont droit à un siège. Chaque tranche supplémentaire de 500 membres centraux donne droit à un siège supplémentaire, de même que toute fraction de plus de 250.
  4. Les associations professionnelles ont le droit, conformément aux critères formulés à l'alinéa 3, de désigner les délégué(e)s qui les représenteront à l'AD.
  5. Les associations coopérantes ont droit à deux délégué(e)s qui ont un droit de motion mais pas de droit de vote à l'AD.

- Art. 16 1. Assistent également à l'AD: les membres d'honneur, les membres du CC, la secrétaire générale resp. le secrétaire général, les secrétaires centrales et secrétaires centraux.  
2. Les membres d'honneur ont le droit de vote dans la mesure où ils ont été délégués par des sections.
- Art. 17 Les obligations et compétences de l'AD sont:  
a) la promulgation et la modification des statuts de la SEC Suisse;  
b) l'approbation des règlements qui sont de sa compétence selon les statuts;  
c) la confirmation de la nomination de la secrétaire générale resp. du secrétaire général, des secrétaires centrales et des secrétaires centraux, ainsi que la désignation des membres d'honneur de la SEC Suisse;  
d) la gestion financière;  
e) l'arrêt du montant de la cotisation de la Société centrale;  
f) l'approbation des comptes et du budget;  
g) l'acceptation du rapport de gestion;  
h) la nomination de l'organe de révision;  
i) la décision de la mise sur pied d'un référendum relatif à la dissolution de la Société;  
k) les compétences du CE, selon l'art. 21 al. 3a et 3b, pour autant qu'aucun CE n'ait lieu dans ladite année.
- Art. 18 1. Les sections reçoivent du CC la convocation à l'AD et son ordre du jour six semaines au moins avant la date de la session de l'AD.  
2. Chaque section, chaque union régionale ou cantonale, chaque association professionnelle, de même que chaque membre de la SEC Suisse a le droit de présenter des propositions à l'AD. Les propositions doivent être motivées par écrit et remises au plus tard huit semaines avant l'AD. Si la proposition n'émane pas d'une section, d'une union régionale ou cantonale ou encore d'une association professionnelle, le CC décide de son inscription à l'ordre du jour.  
3. Les propositions qui constituent un point séparé de l'ordre du jour, doivent être soumises à toutes les sections, à toutes les unions régionales ou cantonales ainsi qu'à toutes les associations professionnelles six semaines au moins avant l'AD, avec l'exposé des motifs ou un commentaire du CC.  
4. Les propositions qui constituent un point séparé de l'ordre du jour et qui sont déposées après l'expiration du délai fixé seront soumises à une votation préalable sur leur entrée en matière. Elles ne pourront être traitées qu'à ce moment-là si les délais de l'art. 18 al. 1 et 3 n'ont pas pu être respectés.
- Art. 19 1. L'AD constitue son bureau parmi ses délégué-e-s. Il est composé d'une présidente resp. d'un président, d'une ou deux personnes pour assurer la vice-présidence, ainsi que deux responsables de la rédaction du procès-verbal et du nombre de scrutatrices, resp. scrutateurs nécessaires au décompte des voix.  
2. Le procès-verbal (en allemand et en français) est signé par la présidente resp. le président, ainsi que par les responsables de sa rédaction et doit être remis au CC dans un délai de quatre mois afin d'être publié et envoyé aux sections.
- Art. 20 1. Chaque délégué(e) dispose d'une voix. Le vote intervient librement sur la base des discussions engagées. Les propositions soumises au vote doivent être traduites en français. La votation a lieu à la majorité des suffrages exprimés valablement. Les abstentions ne sont pas prises en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente resp. du président est décisive.  
2. Pour la dissolution de la Société selon art. 171, la majorité doit atteindre les deux tiers des voix des délégué(e)s présent(e)s.  
3. Les membres du CC, la secrétaire générale resp. le secrétaire général, les secrétaires centrales et les secrétaires centraux, ainsi que les représentant-e-s des groupements spécialisés ont le droit de présenter des motions à l'Assemblée des délégué(e)s.  
4. Les membres du CC ainsi que la direction ne peuvent pas être désigné(e)s comme délégué(e)s et n'ont, par conséquent, pas le droit de vote. La présidente centrale resp. le président central a toutefois, dans le sens de l'article 20, al. 1 et 5, pouvoir de décision.  
5. Les élections ont lieu à la majorité des suffrages exprimés valablement. Les abstentions ne sont pas prises en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valables. En cas d'égalité des voix, l'élection doit être répétée. A égalité des voix une seconde fois, la présidente centrale resp. le président central départage.  
L'élection du Comité central se déroule comme suit:  
a) L'AD ou le CE fixe le nombre des sièges du Comité central (6, 7 ou 8).  
b) Les candidates et candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus (en prenant en compte l'art. 26 al. 2).  
6. Il sera procédé au vote par bulletin secret, lorsque le tiers des votant-e-s au moins en fait la demande. Les abstentions ne sont pas prises en considération. En cas de scrutin secret, les abstentions ne sont également pas prises en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valablement exprimés.

7. Les décisions prises par l'AD engagent les sections et les associations professionnelles, ainsi que les unions régionales et cantonales, à moins qu'une demande valable de votation générale ne soit présentée dans le délai d'un mois à compter de la décision incriminée.

### **Congrès des employé(e)s**

- Art. 21
1. Un CE se tient au moins tous les quatre ans en lieu et place de l'AD. Cette manifestation dure en général deux jours.
  2. Les sections et les associations professionnelles ainsi que les associations coopérantes ont le droit d'envoyer au CE le double de délégué(e)s prévu(e)s pour l'AD selon l'art. 15 al. 3ss. Les autres conditions de l'art. 15, 16, 18, 19 et 20 sont également applicables au CE.
  3. Les obligations et compétences du CE sont:
    - a) la définition des directives relatives à la politique de la Société (principes, charte, programme d'action, etc.);
    - b) l'élection de la présidente centrale ou du président central et du CC;
    - c) toutes les compétences de l'AD, selon les art. 17a à 17i.
  4. Pour l'élection de la présidente centrale ou du président central, la commission d'élection (cf. Art. 26) désigne les candidates et candidats possibles émanant du cercle des membres centraux. L'élection se fait sans prendre en compte la durée de précédents mandats exercés au CC.

### **Votation générale**

- Art. 22
1. La votation générale peut être demandée seulement contre les décisions suivantes prises par l'AD ou par le CE:
    - a) les directives relatives à la politique de l'association,
    - b) la révision des statuts.
  2. La votation générale peut être demandée:
    - a) par un tiers des délégué-e-s présent-e-s avant la clôture de l'AD,
    - b) par un cinquième des sections, dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.
- Art. 23
1. Le CC fixe la date de la votation générale; celle-ci aura lieu dans un délai d'un mois. Le résultat est donné au plus tard un mois après le déroulement de la votation générale et doit être publié dans le numéro suivant de l'organe de la Société.
  2. Les projets de motions soumis aux votes des sections et des membres doivent être accompagnés d'un rapport du CC.
- Art. 24
- Pour l'acceptation ou le rejet d'une motion lors de votations générales, la majorité simple des membres votants est suffisante. Les abstentions ne sont pas prises en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valables.
- Art. 25
- Le règlement particulier établi par l'AD, fixe les modalités d'une votation générale.

### **✿ b) Comité central**

- Art. 26
1. Il incombe au CC de gérer la Société de façon stratégique, d'en assurer la coordination générale et de veiller à toutes ses activités ainsi qu'à ses opérations commerciales.
  2. Le CC est composé de la présidente centrale resp. du président central, et de 6 à 8 autres membres. Les fonctionnaires des sections sont éligibles mais pas à la fonction de présidente centrale resp. de président central. Cependant, leur nombre ne doit pas dépasser les 50% de l'effectif total des membres du CC. La Suisse latine, ainsi que les deux sexes sont représentés au sein du CC. Un/e fonctionnaire de section ne peut être en même temps membre du CC et membre de la direction générale opérationnelle.\*
  3. L'élection de la présidente centrale resp. du président central, et des autres membres du CC se déroule comme suit:
    - a) La Conférence des président(e)s de section (CPS) met en place une commission d'élection dans laquelle doivent être représentés les trois régions linguistiques (alémanique, francophone et italienne) ainsi que les deux sexes. En font partie trois membres élus par le CPS, deux membres délégués par le CC et émanant de son cercle ainsi que la secrétaire générale resp. le secrétaire général.
    - b) La CPS définit à la demande du CC le profil des personnes à élire.
    - c) La commission d'élection recueille les propositions de candidatures émanant des régions et du CC et apprécie l'adéquation des candidat(e)s au profil souhaité. En cas d'inadéquation, elle peut recommander aux

\* Pour le mandat en cours, une disposition transitoire est élaborée par le CC.

organes ayant fait des propositions un retrait des candidatures ou la présentation d'autres candidatures. Les propositions de candidatures des régions doivent être présentées (y compris la validation de la commission d'élection) au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection. La proposition de la région reste réservée. La commission d'élection soumet pour l'élection au CE ou à l'AD les candidatures retenues, accompagnées de son appréciation. Aucune proposition/candidature ne peut plus être déposée après le 31 mars ni lors de l'AD.

4. La durée du mandat des membres du CC et de la présidente centrale resp. du président central ne peut pas excéder trois mandats, soit douze ans. L'âge limite pour être élu ou réélu est, pour tous les membres du CC, de 63 ans.
5. Les membres du CC peuvent, au vu du temps consacré à leur tâche et des responsabilités à assumer, recevoir une indemnité. Les taux d'indemnisation sont fixés par le règlement.

- Art. 27
1. Le CC assume toutes les tâches stratégiques dans la mesure où celles-ci ne sont pas confiées à un autre organe. Il doit en particulier veiller à un développement de la Société résolument axé sur l'avenir et assurer l'exécution efficace et effective des décisions prises par les différents organes.
  2. Le CC soumet au CPS les décisions de fond importantes relevant du domaine économique, social et du domaine de la politique des employé-e-s pour que celui-ci puisse se faire une opinion.
  3. Certains domaines spécifiques sont confiés aux membres du CC. Dans cette fonction, ils soutiennent et conseillent les secrétaires centrales et les secrétaires centraux, ainsi que les responsables des divisions. En accord avec ceux-ci, ils traitent les différentes affaires au sein du CC et lors de l'AD.
  4. Le CC peut constituer, pour le soutenir, des commissions non permanentes. La ou le responsable du domaine spécifique en question assume la présidence au sein de cette commission. Lesdites commissions n'ont pas le droit de donner des directives aux membres de direction.
  5. La présidente centrale resp. le président central dirige le CC. Pour le reste, le CC décide de sa propre constitution.
  6. En règle générale, les membres de la direction participent aux réunions du CC. La secrétaire générale resp. le secrétaire général a le droit de motion au CC.

- Art. 28
- Le pouvoir de signature engageant la Société est détenu par la présidente centrale resp. le président central collégalement avec la secrétaire générale resp. le secrétaire général. Il est possible de déléguer des compétences aux membres de la direction. Les modalités détaillées sont définies dans le règlement.

- Art. 29
1. Le CC ne peut prendre de décisions que si au moins 50 % de ses membres sont présents.
  2. Le CC prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente resp. le président a le pouvoir de décision (double voix).
  3. En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions par correspondance. De telles décisions nécessitent la participation d'au moins deux tiers de tous les membres du CC et l'approbation de 50 % de tous les membres du CC.

- Art. 30
1. En cas de circonstances exceptionnelles et à la demande de la direction, le CC a la compétence de décider des dépenses nécessaires non budgétées. De telles décisions nécessitent l'approbation des deux tiers de tous les membres élus du CC.
  2. Le CC élabore un règlement qui fixe les détails des tâches, compétences et organisation de la SEC Suisse.

#### **c) Organe de révision**

- Art. 31
- L'AD désigne, pour l'examen annuel des comptes de la SEC Suisse, une société de révision reconnue respectant les dispositions légales en vigueur. L'organe de révision est nommé à chaque fois pour un mandat d'un an.

#### **d) Direction, secrétariat central/Direction générale opérationnelle**

- Art. 32 a
- Direction, secrétariat central**
1. La secrétaire générale resp. le secrétaire général dirige le secrétariat central. Il ou elle est subordonnée au CC et responsable vis-à-vis de celui-ci pour toute décision et activité du secrétariat central.
  2. La direction est composée de la secrétaire générale resp. du secrétaire général ainsi que des secrétaires centrales et centraux et des autres responsables de département. La direction est un organe chargé de la formation de l'opinion et de la mise en oeuvre de l'action, la secrétaire générale resp. le secrétaire général ayant en dernier ressort le droit de décision.

3. Les compétences opérationnelles appartiennent à la direction. Elle assume en particulier les missions et responsabilités suivantes:
  - a) Elle soutient le CC dans ses tâches de stratégie et de politique de la Société. Elle prépare les dossiers du CC et exécute ses décisions.
  - b) Elle s'occupe systématiquement des questions touchant à l'avenir. Elle détecte suffisamment tôt les évolutions et les problèmes auxquels les membres et la Société seront confrontés. Elle prend l'initiative pour élaborer des mesures et trouver des solutions.
  - c) Elle représente la Société à l'extérieur dans le cadre des décisions des organes hiérarchiquement supérieurs et de leurs compétences.
  - d) Ses membres siègent dans les commissions mises en place par le CC et apportent à celles-ci leur soutien tant au niveau professionnel qu'au niveau de l'organisation.

**Art. 32 b Direction générale opérationnelle**

1. La secrétaire générale resp. le secrétaire général ainsi que les secrétaires des régions constituent la direction générale opérationnelle. Celle-ci est un organe chargé de la formation de l'opinion et de la mise en œuvre de l'action, la secrétaire générale resp. le secrétaire général ayant en dernier ressort le droit de décision.
2. Le CC élit, sur proposition de la secrétaire générale resp. du secrétaire général et d'entente avec les régions, les membres de la direction générale opérationnelle. Chaque région est représentée par un/e fonctionnaire. La durée du mandat est semblable à celle du CC. Les membres sont rééligibles.
3. La direction générale opérationnelle assume en particulier les missions et responsabilités suivantes:
  - a) Elle coordonne la collaboration opérationnelle entre le secrétariat central, les régions et les sections – notamment dans les domaines de la formation professionnelle, de la politique des employé(e)s, du marketing, de la communication, de l'informatique, de l'administration des membres et du développement de la Société.
  - b) Elle s'occupe systématiquement des questions touchant à l'avenir. Elle détecte suffisamment tôt les évolutions et les problèmes auxquels les membres et la Société seront confrontés. Elle prend l'initiative d'élaborer des mesures et de trouver des solutions.
  - c) Elle organise régulièrement des conférences pour les fonctionnaires des sections, dans le but d'être soutenue, de se faire une opinion et d'assurer la coordination. Pour l'exécution des tâches, elle met en place des groupes de projet et des groupes de travail permanents.

**✿ e) Conférence des président(e)s de section**

- Art. 33**
1. Le CPS est l'organe qui permet au CC de se faire une opinion. Le CPS est convoqué par le CC et dirigé par la présidente centrale resp. le président central.
  2. Les président(e)s des sections et des associations régionales et cantonales participent à la CPS. En cas d'empêchement, ils ou elles doivent désigner un(e) suppléant(e). Les directeurs ou directrices et les secrétaires des sections peuvent participer avec voix consultative. Si elles ou ils participent en tant que suppléant-e-s de leur président-e-, elles ou ils ont aussi droit de vote.
  3. Le CPS siège au moins une fois par an. Il traite les affaires qui lui ont été soumises par le CC en vertu des articles 26.3 et 27.2.
  4. Les modalités détaillées sur l'organisation du CPS sont définies dans le règlement.

**Organe de la Société**

- Art. 34**
1. L'abonnement à l'organe de la Société est obligatoire, selon l'art. 2 al. 5f, pour les membres centraux, sauf s'ils se trouvent au stade de leur formation professionnelle de base.
  2. Lorsque plusieurs membres vivent en commun, un seul abonnement est obligatoire.
  3. L'abonnement au journal est facultatif pour les sections de l'étranger.

**✿ f) Sections**

- Art. 35**
1. Les sections, les unions régionales et cantonales, les associations professionnelles sont les organes de la SEC Suisse. Ils sont tenus de respecter les objectifs fixés par le CE et l'AD en matière de politique d'association et de conventions collectives. Ils sont également tenus d'observer les règlements édictés par le CC, ainsi que de soutenir l'activité de ce dernier. Ils évitent tout ce qui pourrait nuire à l'unité et à l'efficacité de la SEC Suisse. Ils ne peuvent conclure de contrats de coopération avec d'autres organisations qu'avec l'accord du CC.
  2. Les sections, les unions régionales et cantonales ainsi que les associations professionnelles sont tenues de fournir toutes les informations nécessaires au CC, lorsqu'il leur en fait la demande. Elles ont l'obligation de lui soumettre à la fin de chaque exercice annuel, leur rapport d'activités.

3. Les sections et les associations professionnelles sont tenues de fournir à la SEC Suisse les données nécessaires au contrôle de la liste des membres.
4. Lorsqu'un comité de section néglige ses devoirs envers la section ou la SEC Suisse, le comité régional ou cantonal compétent a l'obligation de prendre, après entente avec la SEC Suisse, toutes les mesures appropriées.
5. Les sections, les unions régionales ou cantonales ainsi que les associations professionnelles ne peuvent conclure d'accords locaux ou régionaux avec des organisations patronales qu'en collaboration et en accord avec la SEC Suisse.

- Art. 36
1. Les statuts et modifications des statuts des sections, des unions régionales ou cantonales et des associations professionnelles sont soumises à l'approbation du CC.
  2. Seules les sections de la SEC Suisse sont autorisées à adhérer aux unions régionales ou cantonales. Ne peuvent être élus au comité de ces unions que des membres de la Société centrale.

- Art. 37
1. Chaque section a l'obligation de disposer d'un secrétariat.
  2. Les sections qui n'assurent pas leur propre secrétariat peuvent se rattacher au secrétariat d'une autre section, qui fournit alors les prestations aux membres dans le cadre d'un contrat de prestations rémunérées.
  3. Les sections qui ne disposent pas de leur propre secrétariat informent le CC de la conclusion des contrats de collaboration avec d'autres sections.
  4. Les sections ont la liberté de conclure des accords de collaboration interrégionaux, afin d'offrir des prestations aux membres. Elles régleront elles-même les modalités d'application dans un contrat de prestations.

#### **✿ g) Unions régionales et cantonales**

- Art. 38
1. Les sections de la SEC Suisse sont réparties selon des critères géographiques en dix régions distinctes qui comprennent les cantons ou villes suivants: Bâle-Ville, Berne, Grisons – Glaris, Plateau (AG, BL, SO), Suisse orientale (AI, AR, SG, TG), Romandie (FR, GE, JU, NE, VD, VS), Tessin, Suisse centrale (LU, NW, OW, SZ, UR, ZG), Zurich-Ville, Zurich-Campagne – Schaffhouse.
  2. Les unions cantonales et les sections cantonales établies dans une région sont en droit de soumettre à la commission d'élection du CE respectivement de l'AD une proposition de candidat(e)s susceptibles de siéger au CC, et ce, conformément à l'art. 26 al. 3c.
  3. Chaque région dispose d'au moins un secrétariat.

- Art. 39
1. A l'intérieur des régions, les sections sont organisées en unions régionales et/ou cantonales
  2. S'il n'y a pas d'union cantonale dans une région, les sections concernées sont tenues de s'affilier à une union régionale. Cette union régionale a les mêmes devoirs et compétences, selon les art. 26 al. 3c et 38 al. 2, que l'union cantonale.
  3. Les sections sont tenues d'appartenir à l'union régionale ou cantonale compétente, en vue de sauvegarder leurs intérêts sur le plan régional et cantonal, en particulier en ce qui concerne la politique professionnelle, la législation cantonale et l'enseignement professionnel.
  4. Lorsque des unions régionales et cantonales existent dans une région, celles-ci sont conjointement tenues d'exercer les compétences dévolues et d'accomplir les devoirs au sens de l'art. 26 al. 3c et de l'art. 38 al. 2.

- Art. 40
1. Lorsque le comité d'une union régionale ou cantonale ou d'une association professionnelle néglige ses devoirs, le CC a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées.
  2. Pour le reste, les articles 2 et 35 des présents statuts sont applicables.

#### **✿ h) Comités de groupements spécialisés**

- Art. 41
1. Le CC peut créer des comités de groupements spécialisés afin d'assister de façon ciblée certaines catégories de membres. Ils représentent ces derniers auprès du CC, de l'AD, et après convention avec le Secrétariat central, auprès de tiers.
  2. Les comités de groupements spécialisés peuvent présenter des propositions au CC et l'AD, en accord avec le Secrétariat central. Le CC et l'AD peuvent aussi directement leur confier des mandats.
  3. A cet effet, le CC édicte les règlements nécessaires.

#### **Encouragement à réaliser l'égalité entre hommes et femmes**

- Art. 42
- La SEC Suisse s'efforce d'appliquer les principes d'égalité des chances, notamment entre femmes et hommes.

## **VI. RÉVISION DES STATUTS**

Art. 43 Une révision des statuts peut être décidée en tout temps par l'AD ou le CE.

## **VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Art. 44 1. La dissolution de la SEC Suisse peut être prononcée lorsqu'elle est demandée en votation générale par les deux tiers des membres votants et la majorité des sections. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération et la majorité se détermine sur la base des suffrages valables.  
2. Une votation générale relative à la dissolution de la Société peut être demandée par les deux tiers des délégué(e)s présent(e)s lors d'une AD ou lors d'un CE (voir art. 17i et art. 20, al. 2).

Art. 45 1. En cas de dissolution, la fortune et les archives seront confiées au Département fédéral de l'économie publique (DFEP).  
2. Si dans une période de dix ans, une organisation similaire vient à être fondée, les archives et la fortune lui seront transmises. Dans le cas contraire, la fortune sera transmise à des organisations dont l'objectif est la défense des salariés.

## **VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 46 1. Les présents statuts ont été approuvés par l'AD du 24.6.1994 et modifiés par les assemblées des délégué(e)s de 1997, 1998, 2001, 2002, 2006 et 2009. Ils remplacent toutes les versions antérieures.  
2. Les sections, les unions régionales et cantonales ont un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, pour adapter leurs propres statuts et les soumettre pour approbation au CC.

*Zurich, juin 2009*